

Loi fédérale sur la formation continue

# Dernière pierre à l'édifice de l'espace suisse de formation

L'art. 64a de la Constitution règle la formation continue. D'ici à la fin de l'année, un projet de loi sur la formation continue sera mis en consultation. Une commission d'experts en a discuté les éléments essentiels lors de quatre rencontres avec les milieux intéressés.

Par le Secrétariat de la commission d'experts «Loi sur la formation continue»

— La formation continue joue un rôle important pour l'individu, la société et l'économie. La réglementation qui la concerne était jusqu'à présent très hétérogène en raison de l'absence de base constitutionnelle jusqu'en 2006. La Confédération dépense chaque année 600 millions de francs pour la formation continue en s'appuyant sur environ 50 actes législatifs contenant des dispositions sur la formation continue. Le total des dépenses dans ce domaine s'élève à environ 5,3 milliards de francs selon une étude de l'Université de Berne. Le Conseil fédéral a pris connaissance en novembre 2009 du rapport du Département fédéral de l'économie (DFE) sur une future politique de la Confédération dans le domaine de la formation continue. Il s'est prononcé en faveur de l'élaboration d'une loi-cadre sans mesures d'encouragement.

L'objectif est une loi cadre définissant les principes applicables à la formation continue dans son ensemble. L'encouragement de la formation continue continuera de se faire sur la base de lois spéciales, à l'instar de la loi sur l'assurance-chômage ou de la loi sur les activités de jeunesse. Cette loi doit renforcer la responsabilité personnelle dans le domaine de l'apprentissage tout au long de la vie, améliorer l'égalité des chances au niveau de l'accès à la formation continue et assurer la cohérence dans la législation fédérale.

## Formation non formelle

Cette loi aura pour objet la formation non formelle (offres de formation non reconnues par l'Etat). Une commission



La loi renforce la responsabilité personnelle dans le domaine de l'apprentissage tout au long de la vie.

d'experts mise en place par le DFE doit étudier comment accroître la transparence, la qualité et la mobilité dans le domaine de la formation continue. La question de l'accès pour tous à la formation continue constitue un autre thème important.

La commission, sous la direction de l'ancien conseiller aux Etats Hansruedi Stadler, a entamé ses travaux au printemps 2010. Dans le cadre de l'élaboration du texte de loi, elle a invité les milieux intéressés à participer à quatre conférences. Ces dernières ont permis de débattre de l'orientation fondamentale de la loi et de traiter les thèmes centraux. Il a notamment été question de la définition, des principes (voir ci-contre) et de l'encouragement de la formation continue, ainsi que de la thématique des compétences de base.

L'emploi de termes imprécis amène à percevoir le marché de la formation continue souvent comme opaque et confus. L'élaboration d'une nouvelle loi offre la possibilité d'intégrer la formation continue dans l'espace suisse de la formation et de la délimiter par rapport aux autres domaines de la formation.

## Définition

On parle parfois, dans le langage familier, de formation continue pour désigner quelque chose qui appartient au système de formation formel. Or cela n'a rien à voir avec la formation continue. Il arrive par exemple que les diplômés de la formation professionnelle supérieure soient encore qualifiés de formation continue, bien qu'ils aient été ancrés dans le système de formation formel par la nouvelle loi fédérale sur la formation

professionnelle (LFPr) de 2002. Par ailleurs, le Diploma of Advanced Studies ou le Master of Advanced Studies sont classés dans le système de formation formel en tant que diplômes de niveau haute école, alors qu'il s'agit d'offres de formation continue.

La Constitution fédérale (art. 64a Cst.) entend par formation continue toute forme d'apprentissage en dehors du système de formation formel (filiales de formation et diplômes réglés par l'Etat). Il ne fait aucune différence entre la formation continue à des fins professionnelles et la formation générale des adultes. Le critère de délimitation n'est pas le contenu de la formation continue, mais la forme de cette dernière.

### **Prestataires privés**

Bien que la Confédération soit tenue d'édicter de nouveaux principes sur la formation continue dans la loi correspondante, cela ne signifie pas qu'elle transférera ce domaine de l'espace de formation dans le système de formation formel. La formation continue doit se démarquer par sa capacité à pouvoir réagir de manière particulièrement flexible aux changements survenant dans la profession et la société. C'est pourquoi une réglementation du contenu des offres de formation continue serait largement inappropriée.

A la différence du système de formation formel, où l'on trouve en majorité des prestataires subventionnés, la formation continue est un domaine assuré essentiellement par des prestataires privés. Dans un souci d'efficacité, il faut consolider le marché de la formation continue en permettant aux différents prestataires de lutter à armes égales. Ainsi, lorsque des prestataires publics ou des prestataires soutenus par des fonds publics sont en concurrence avec des prestataires privés non subventionnés, ils doivent s'orienter vers une politique des coûts réels. En ce qui concerne les exigences de transparence, de qualité et de

certification, le champ d'application et les moyens qui entrent en ligne de compte doivent faire l'objet d'une clarification minutieuse. Les exigences ne sont pas les mêmes pour les activités encouragées par les fonds publics que pour les activités concernées par la loi du marché.

### **Politique cohérente de promotion**

La Confédération encourage et soutient la formation continue dans de nombreux domaines. Elle le fait en premier lieu dans le cadre de lois spéciales, par exemple dans le domaine de l'assurance-chômage ou de l'intégration d'étrangers, mais également en tant qu'employeur. Elle encourage également la formation continue de manière indirecte, par le biais d'allègements fiscaux. Cependant, il n'existe pas de principes uniformes dans ce domaine. L'objectif de la loi fédérale sur la formation continue est d'instaurer la cohérence dans la politique de la Confédération et des cantons en matière de formation continue.

L'acquisition et le maintien de compétences de base occupent une place centrale. Il s'agit de conditions en termes de compétences, telles que la lecture, l'écriture, les mathématiques au quotidien et les technologies de l'information et de la communication. Celles-ci permettent à tout un chacun de participer à l'apprentissage tout au long de la vie. Les compétences de base sont pour l'heure encouragées par le biais de diverses lois spéciales. Un ancrage dans la loi fédérale sur la formation continue garantirait l'amélioration de la collaboration inter-institutionnelle et l'utilisation plus efficace des moyens disponibles.

### **Perspectives**

La commission d'experts présentera au Conseil fédéral le projet de loi destiné à la consultation d'ici à la fin de l'année. La procédure de consultation est prévue pour 2012. L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la formation continue devrait alors être possible en 2015. —

## **Principes**

Ces principes contribuent à une politique cohérente dans le domaine de la formation continue.

### **Garantie et développement de la qualité**

Il faut créer la base en vue d'une meilleure comparabilité des offres, ce qui aura aussi une répercussion sur leur transparence.

### **Reconnaissance de la formation continue**

Dans le système formel, il faut offrir la possibilité de prendre en compte les prestations de formation continue à des fins professionnelles et de rattacher ainsi la formation continue à la formation formelle. Cela renforce la perméabilité du système de formation dans son ensemble.

### **Egalité des chances en termes d'accès**

Ce principe se fonde sur l'interdiction de discrimination précisée dans la Constitution fédérale. Il met en évidence certains groupes cibles avec leurs besoins spécifiques.

### **Promotion de la formation continue**

Des critères uniformes sont définis pour la formation continue soutenue par la Confédération. Un encouragement a lieu au niveau des lois spéciales dans les domaines relevant de l'intérêt public et pour lesquels il n'existerait sinon pas d'offre.

### **Interdiction de la distorsion de concurrence**

La formation continue est principalement organisée au moyen de fonds privés. Contrairement à ce qui se passe dans le système de formation formel, l'Etat n'agit que de manière subsidiaire. Ne pas distordre la concurrence et veiller à une égalité de traitement entre l'ensemble des prestataires de formations continues comparables est donc important.